

# BULLETIN DU P. C. M.

PARAISANT SIX FOIS PAR AN

---

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DES

Ingénieurs des Ponts et Chaussées  
et des Mines

---

SIÈGE SOCIAL

*Ecole Nationale des Ponts et Chaussées  
28, Rue des Saints-Pères, PARIS*

•



**CHARLES-LAVAUZELLE & C<sup>IE</sup>**

*Éditeurs militaires*

PARIS, Boulevard Saint-Germain, 124

LIMOGES, 62, Avenue Baudin | 53, Rue Stanislas, NANCY

## SOMMAIRE

---

- I. — Légion d'honneur.
  - II. — Changements dans la liste des ingénieurs.
  - III. — Procès-verbaux des séances du Comité. (Séances des 27 février, 19 mars, 26 mars et 30 avril 1924.)
  - IV. — Divers :
    - a) Lettre au Ministre des travaux publics au sujet de la réforme administrative des services des ponts et chaussées et des mines.
    - b) Lettre au Ministre des travaux publics et réponse du Ministre des colonies au sujet de l'avancement colonial des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines détachés dans nos possessions d'outre-mer.
    - c) Documents. — Loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ; loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat.
-

# I

## Légion d'honneur

---

Ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
*A la dignité de grand-officier.*

M. BIRVAEUX, inspecteur général des ponts et chaussées.

*Au grade de commandeur.*

M. MUSSAT, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. VIDAL, inspecteur général des ponts et chaussées.

*Au grade d'officier.*

MM.

SOULEYRE, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

LUDINART, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

RIGAUDIAS, ingénieur en chef des mines.

NEVEJANS, ingénieur des mines.

HUCHET, ingénieur des mines.

*Au grade de chevalier.*

M. L.

BARON, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

EUTARET, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

DESALLEUX, ingénieur des ponts et chaussées.

GRAMAIN, ingénieur des ponts et chaussées.

SCHWARTZ, ingénieur des ponts et chaussées.

FRESSINET, ancien ingénieur des ponts et chaussées.

GANIÈRE, ingénieur des mines.

DUBY, ingénieur des mines.

SCHRESCHIEWSKY, ingénieur des mines.

FONTAN D'ANDON, ingénieur des mines.

DESCOMBES, ingénieur des mines.

CHANZY, ingénieur des mines.

GRELOT, ingénieur des mines.

## II

# Changements dans la liste des ingénieurs

Publiée dans le Bulletin n° 1 (janvier-février 1924)

### A — ADHÉSIONS NOUVELLES A L'ASSOCIATION.

#### SOCIÉTAIRES ANNUELS.

MM.

DEBARNOT, ingénieur des ponts et chaussées.	PONTON, ingénieur des ponts et chaussées.
FISCHER (Eugène), ingénieur des ponts et chaussées.	TATON, ingénieur des ponts et chaussées.
	DELMAS (Louis), ingénieur des mines.

*Erratum* : Porter comme sociétaires annuels : MM. RABY (Emmanuel), I G P ; GILBERT (Henri), I. O. P.. RICHARD (J.-B.), I. O. P. ; VARLET, I. O. P. ; DE WILLOU-BEAUCHEMIN, I. O. P.

### B. — DÉCÈS.

MM.

IMBERT, inspecteur général des ponts et chaussées.	Du Boys (Paul), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
DIEULALAFROY, ingénieur en chef des ponts et chaussées.	LÉGER, ingénieur des ponts et chaussées.
	ROUSSEL, ingénieur des ponts et chaussées.
	MEURGEY, ingénieur en chef des mines.

### C — PROMOTIONS ET MUTATIONS.

#### 1° FONCTIONNAIRES EN ACTIVITÉ.

MM.

PERRIER (Henri), inspecteur général des ponts et chaussées.  
FERRUS, promu ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées le 30 avril 1924.

#### 2° FONCTIONNAIRES EN REPRISSE

MM.

LEGOUTZ, I. G. P.  
MAHIEU, I. G. P.  
COLMET-DAAGE, I. G. P.  
FERRUS, I. C. P.

RADI, I. C. P.

COLAS (Frédéric), I O P.

3° FONCTIONNAIRES EN CONGE HORS CADRE, EN DISPONIBILITÉ, ETC.

MM.

COTTIN (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées.  
SAMSON I O P., maintenu en conge sans traitement pour affaires personnelles.

#### 4° FONCTIONNAIRES DÉMISSIONNAIRES DU CORPS

MM.

CORDIER (Gabriel), I. O. P.  
LEFEBVRE (Charles), I. O. P.

D — CHANGEMENTS D'ADRESSE OU DE RÉSIDENCE.

---

**Ponts et chaussées.**

INGÉNIEUR EN CHEF

M SARAZIN, 47, avenue de La Motte-Picquet, Paris (7<sup>e</sup>)

INGÉNIEURS ORDINAIRES

MM

DE BEAUCHAMP, en conge en France, chez M Cadaran, a Saint-Jean-de-Luz (Basses Pyrenées)

BOUCHER, en conge en France, a Hage-mau (Landes).

GORDIER (Gabriel), 81, rue de Monceau, Paris (8<sup>e</sup>)

DURIEZ, Châteauroux.

GILBERT, 165, rue Solfermo, Lille

LEBEVRE (Georges), en retraite, 12, rue Montebello, Vincennes (Seine)

PANGRAZI, en retraite, Keranfleuraine, Loudéac (Cotes du-Nord).

PREMPAIN, Le Havre

RENAUD (Pierre-Jean), 52, quai Gaston-Boulet, Rouen

RIDET, 120 bis, boulevard Montparnasse, Paris.

ROSSIGNOL DE FARGUES, Hanoi

**Mines.**

INSPECTEUR GENERAL

CALVAUX, 12 bis, rue Desaix, Paris.

INGENIFURS ORDINAIRES.

MM

DILLOLE chanoine titulaire, 10 rue Saint-Jean, Soissons

DUGAS M I C U M sect post n° 3

LEVY (Rene), Clermont-Ferrand

### III

## Procès-verbaux des séances du Comité

*Séance du mercredi 27 février 1924.*

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents : M. WALCKENAER, président; MM. BOURGEOIS, AUBRY, NINCK, MOREAU, PELLARIN, GALLIOT, DARGENTON, DUPIN.

Excusés : MM. DE PONTEVÈS, LUDINARD, MAGNIER, VERRIÈRE, DEBÈS.

M. LE CREURLER assiste à la séance.

#### Honoraires et frais de déplacement.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance au Comité d'une lettre de M. YGOULIN, ingénieur des ponts et chaussées à Saint-Etienne, suggérant quelques modifications à apporter au règlement des 10 mai 1854 et 14 mai 1908. Cette lettre est jointe au dossier de l'affaire.

M. LE PRÉSIDENT rappelle, à cette occasion, où en est la question du seuil des 300.000 francs. Il donne lecture au Comité de la réponse faite, le 21 janvier 1924, par M. le Ministre de l'intérieur, à la lettre du 19 décembre 1923, de M. le Ministre des travaux publics.

Après échange d'observations, il est reconnu que, pour amener le Département de l'intérieur à revenir sur cette réponse, il serait utile de faire ressortir certains côtés de la question sur lesquels son attention n'a peut-être pas été suffisamment appelée jusqu'ici.

Une étude complémentaire va être faite en vue de cette nouvelle présentation de l'affaire.

#### Ingénieurs coloniaux.

M. NINCK attire l'attention du Comité sur la situation des ingénieurs coloniaux, et, en particulier, sur le retard avec lequel ils sont parfois promus au grade supérieur.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il vient d'écrire, à ce sujet, à M. le Ministre des travaux publics, une lettre dont il

donne lecture. Le Comité décide que cette lettre sera insérée au *Bulletin* (1).

M. DARGENTON signale l'inconvénient que présente, pour les ingénieurs coloniaux, la procédure consistant à faire paraître tardivement des nominations dont l'effet rétroactif remonte à plusieurs mois. En effet, contrairement à ce qui a lieu pour les ingénieurs métropolitains, le règlement sur la solde des fonctionnaires coloniaux s'oppose au rappel de traitement correspondant.

Le Comité décide d'attirer l'attention de l'Administration sur cette question.

#### **Indemnités aux ingénieurs du service maritime.**

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance au Comité d'une lettre par laquelle M. le Ministre des travaux publics insiste auprès de M. le Ministre des finances pour obtenir son adhésion complète aux indemnités prélevées sur les péages locaux par la Chambre de commerce d'un port maritime en faveur des ingénieurs chargés de l'étude et de la direction des grands travaux du port.

#### **Commissions de revision des cadres.**

M. LE PRÉSIDENT informe le Comité que six commissions viennent d'être instituées au ministère des travaux publics pour procéder à la revision des cadres, en conformité des dispositions de l'article 102 de la loi de finances du 30 juin 1923 et des articles 1 à 4 du décret du 31 janvier 1924. La composition de ces commissions figure au *Journal officiel* du 26 février (2).

#### **Frais de contrôle des concessions de ports.**

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a été entendu de nouveau par la sous-commission du Conseil général des ponts et chaussées chargée, sous la présidence de M. TUR, d'étudier la question des frais de contrôle des concessions de ports.

La manière dont l'affaire paraît évoluer ne peut que confirmer l'indication qui a déjà été donnée aux camarades à savoir qu'ils feront bien, lorsqu'ils auront à préparer le projet d'un cahier des charges de concession selon le type n° 1 ou le

---

(1) On trouvera ci-après la lettre en question ainsi qu'une dépêche de M. le Ministre des colonies répondant à l'intervention de M. le Ministre des travaux publics.

(2) Elle a été insérée au supplément du *Bulletin* n° 1.

type n° 2, d'y introduire une clause prévoyant tels frais de contrôle qu'il leur paraîtrait juste et expédient de stipuler d'après les circonstances de l'espèce.

### Monument commémoratif.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les premiers résultats de la souscription destinée à élever un monument aux fonctionnaires de l'Administration des travaux publics morts pour la France au cours de la guerre, permettent d'espérer que l'on atteindra la somme nécessaire à l'érection du monument.

Au point de vue de la préparation artistique de l'œuvre, le maître Hippolyte LEFEBVRE a déjà exécuté une première maquette extrêmement intéressante et M. Arthur BONNET s'occupe activement de la mise au point du projet.

La souscription n'est pas close et les camarades qui n'auraient pas encore envoyé leur contribution auront sans doute à cœur de le faire.

### Projet de réforme administrative.

M. LE PRÉSIDENT invite le Comité à procéder à l'examen du projet de réforme administrative exposé dans le rapport du 3 novembre 1923 de la Commission composée de MM. Louis MARIN, MAGNY, BROUSSE, Maurice BLOCH et TIRMAN.

Il résume les dispositions de ce rapport, dit « rapport Marin », concernant les services des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. VERRIÈRE sur la question.

Après un premier échange de vues, le Comité décide de faire imprimer, dans le plus court délai possible, un extrait du rapport MARIN et de le distribuer aux camarades du P. C. M. en les invitant à faire parvenir au bureau les observations que leur suggérera la lecture de ce texte (1).

D'autre part, l'examen de la question sera poursuivi par le Comité au cours de la prochaine réunion, qui est fixée au 19 mars.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,  
WALCKENAER.

Le Secrétaire,  
DUPIN.

---

(1) Cet extrait a été distribué comme supplément au *Bulletin* n° 1.

Seance du mercredi 19 mars 1924

La seance est ouverte a 16 heures

Sont presents . MM. WALCKENAER, président; BOURGEOIS, DE PONTEVES, NINCK, DEBÈS, MILLOT, PELLARIN, MAGNIER, GALLIOT, LAFREY, LUDINARD, GRAMAIN, DUPIN

Excusés MM. AUBRY, DARGENTON.

Assistent à la seance : MM. CHIPART, directeur de l'Ecole des mines de Saint-Etienne; LE CREURER.

Le proces-verbal de la seance du 27 janvier est adopté.

### Tournee annuelle.

Plusieurs membres du Comité ayant fait remarquer que, dans les circonstances économiques actuelles, une tournée à l'étranger ne peut être envisagée pour cette année, un échange d'observations a lieu sur l'idée d'une tournée en France, comprenant les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, ceux de la Basse-Isère et la visite de mines de houille dans la région de Saint-Etienne.

Le bureau est chargé d'étudier un projet de ce genre.

### Rapport Marin.

M LE PRESIDENT propose de profiter de la presence de M CHIPART pour examiner, d'abord, les réformes qui pourraient être envisagées en ce qui concerne le corps des mines. Avec l'assentiment du Comité, il donne la parole à M. CHIPART

M CHIPART expose la situation de l'Ecole des mines de Saint Etienne. Cette Ecole éprouve de sérieuses difficultés pour trouver les professeurs qui lui sont nécessaires. A l'heure actuelle, le directeur de l'Ecole fait lui-même deux cours. En tout cas, ce directeur a besoin de consacrer toute son activité à sa mission spéciale. Il serait mauvais d'envisager la fusion des deux postes de directeur de l'Ecole et d'ingénieur en chef de l'arrondissement mineralogique de Saint-Etienne. Ce sont là deux fonctions qui, étant donnée l'organisation de l'Ecole, doivent être indépendantes l'une de l'autre

Un échange de vues a lieu, tant sur ce qui vient d'être exposé par M CHIPART que, d'une manière générale, sur le nombre et la répartition des postes des ingénieurs des mines.

M GALLIOT insiste sur ce que, lorsqu'on assigne aux ingé-

nicurs en chef ou aux ingénieurs ordinaires des mines des circonscriptions trop étendues, l'ingénieur ne peut suffisamment connaître, au double point de vue géologique et industriel, la région dont il est chargé, ce qui est cependant une condition indispensable pour qu'il puisse s'y montrer à la hauteur de son rôle et rendre, à point nommé, les services variés qu'on attend de lui. Il est même désirable que l'ingénieur des mines ait quelques loisirs, en vue de l'étude des questions scientifiques ou techniques se rattachant à ses aptitudes.

Après avoir entendu ces différentes observations, le Comité estime qu'il n'est guère possible d'envisager de notables réductions dans l'effectif des ingénieurs du service des mines.

La discussion se poursuit ensuite sur l'organisation du service des ingénieurs des ponts et chaussées.

M. BOURGEOIS, se faisant l'interprète d'observations dont lui a fait part M. AUBRY (qui n'a pu venir à la séance), expose que la réunion de plusieurs départements dans les attributions d'un seul ingénieur en chef est pratiquement impossible, surtout en cas de fusion du service vicinal avec le service ordinaire.

M. MAGNIER fait remarquer que, lorsque cette fusion sera partout réalisée, les ingénieurs en chef ne pourraient assurer l'ensemble du service sans la collaboration d'ingénieurs ordinaires chargés chacun d'une circonscription territoriale.

Le Comité partage les avis exprimés par MM. AUBRY et MAGNIER.

Après une étude approfondie de la question, il reconnaît que l'échelon d'ingénieur ordinaire ne saurait être supprimé, et qu'il serait extrêmement regrettable de transformer à l'avenir tous les ingénieurs ordinaires en simples adjoints des ingénieurs en chef.

M. DUPIN ajoute que, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir de plusieurs côtés, les modifications envisagées dans l'organisation du service des ingénieurs des ponts et chaussées ne pourraient donner de bons résultats si elles n'étaient accompagnées d'une réforme des méthodes administratives en usage, et en particulier si l'on ne réduisait dans une proportion importante le nombre des affaires soumises au Conseil général des ponts et chaussées.

LE COMITÉ décide, sur la proposition de son Président, que les conclusions de la discussion qui vient d'avoir lieu seront mises par écrit sous forme d'une lettre à M. le Ministre des travaux publics. Le projet de cette lettre sera préparé par le bureau, en tenant compte des observations des camarades qui pourront lui parvenir. Le Comité se réunira de nouveau à huitaine, afin de l'examiner.

Il est convenu que, dans cette lettre, on attirera, en outre, l'attention de M. le Ministre sur la nécessité de ne pas créer d'à-coups trop accentués dans le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines au sortir de l'École polytechnique.

La séance est levée à 19 heures.

*Le Président,*  
WALCKENAER.

*Le Secrétaire,*  
DUPIN.

---

Séance du 26 mars 1924.

La séance est ouverte à 16 heures.

Sont présents : MM. WALCKENAER, président; BOURGEOIS, DE PONTEVÈS, AUBRY, NINCK, DEBÈS, MILLOT, MAGNIER, GALLIOT, OUTREY, DARGENTON, MORANE, DUPIN.

Excusé : M. VERRIÈRE.

Assiste à la séance : M. LE CREURER.

Le procès-verbal de la séance du 19 mars est adopté.

**Projet de loi concernant les avantages de carrière  
aux fonctionnaires mobilisés.**

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance au Comité de la lettre qu'il vient d'adresser à M. MAHEU pour confirmer et préciser la demande, qu'il lui avait déjà faite verbalement, d'intervenir lors de la discussion devant le Sénat du projet de loi sur les fonctionnaires mobilisés. Afin de donner complète satisfaction aux desiderata exprimés par les camarades, il est demandé à M. MAHEU de vouloir bien introduire, en vertu de l'initiative parlementaire, deux propositions d'amendement ayant respectivement pour objet :

a) D'ajouter à la suite du 3° de l'article 3 un 4° reproduisant la rédaction précédemment proposée par M. COLSON;

b) De modifier comme suit le dernier alinéa du même article 3 :

« Les fonctionnaires de ces trois dernières catégories prendront rang du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu. »

Le Comité approuve la démarche du Président.

## Loi sur le recrutement de l'armée.

M. DARGENTON fait connaître au Comité que l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 sur le recrutement de l'armée était considéré jusqu'ici par la Direction du personnel comme n'entraînant aucun reclassement en ce qui touche les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Mais, d'après ce qui a été décidé à la séance de la Chambre des députés du 6 mars 1924, le reclassement va devenir obligatoire pour tous les fonctionnaires sans exception.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. DARGENTON de cette communication et fait connaître qu'il s'informera des intentions de l'Administration au sujet du reclassement des ingénieurs.

### Rapport Marin.

Le reste de la séance est consacré aux questions soulevées par le rapport de la Commission des réformes et, en particulier, à l'examen du projet de lettre destiné à porter à la connaissance de M. le Ministre des travaux publics le point de vue du P. C. M. sur ces questions.

Cette lettre sera adressée à M. le Ministre dans le plus court délai possible, après rédaction définitive par les soins du Bureau (1).

La séance est levée à 18 h. 30.

La date de la prochaine séance est fixée au mercredi 30 avril et il est décidé que, en principe, et sauf circonstances exceptionnelles, le Comité continuera à se réunir le dernier mercredi de chaque mois.

*Le Président,*  
WALCKENAER.

*Le Secrétaire,*  
DUFIN.

---

(1) On en trouvera le texte ci après.

Séance du 30 avril 1924.

La séance est ouverte à 16 h. 30.

Sont présents : MM. WALCKENAER, président; BOURGEOIS, DE PONTEVÈS, AUBRY, DEBÈS, MILLOT, PELLARIN, MAGNIER, GALLIOT, OUTREY, GRAMAIN, DARGENTON, DUPIN.

Excusé : M. MORANE.

M. LE CREULER assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 mars est adopté.

### Rapport Marin.

LE PRÉSIDENT fait connaître au Comité qu'il a reçu sept lettres de camarades faisant connaître les observations que leur a suggérées l'étude du rapport MARIN. Il a été tenu compte de ces indications dans la rédaction définitive de la lettre à M. le Ministre des travaux publics. Le Président donne lecture de cette lettre; le Comité en approuve entièrement les termes.

La lettre sera publiée dans le *Bulletin du P. C. M.*

M. AUBRY attire l'attention du Comité sur la convenance, dans le cas où l'on procéderait à des mises à la retraite anticipées, de tenir compte des situations de famille.

M. DEBÈS donne connaissance au Comité d'un projet détaillé de simplifications administratives qu'il vient de soumettre à l'Administration. Le Comité remercie M. DEBÈS de son intéressante communication.

### Ingénieurs algériens.

LE PRÉSIDENT donne connaissance au Comité d'une lettre par laquelle M. l'ingénieur en chef VICAIRE lui a communiqué un projet de statuts élaboré par les ingénieurs d'Algérie, en vue de la constitution d'une association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines d'Algérie, affiliée au P. C. M.

Après échange d'observations, le Comité, prenant acte des indications données au sujet de la signification de l'affiliation envisagée, approuve cette affiliation et charge son président de répondre dans ce sens à M. Vicaire.

La constitution de cette Association fera l'objet d'une communication à la prochaine Assemblée générale du P. C. M.

**Génie rural.**

Un échange de vues a lieu entre les membres du Comité au sujet des relations existant entre le Service des ponts et chaussées et le Service du génie rural, ainsi que sur les attributions de ce dernier. Le Comité décide de poursuivre l'examen de cette question au cours de sa prochaine séance. Il recevra avec intérêt les communications que les camarades croiront devoir lui adresser à ce sujet.

La séance est levée à 10 heures.

*Le Président,*  
WALCKENBER.

*Le Secrétaire,*  
DUPIN.

---

## IV

# Divers

---

### A.

Lettre adressée à M. le Ministre des travaux publics, le 25 avril 1924, au sujet de la réforme administrative des services des ponts et chaussées et des mines :

Paris, le 25 avril 1924.

Monsieur le Ministre,

Le Comité du P. C. M., après étude du rapport de la Commission des réformes présidée par M. Louis MARIN, a abouti, en ce qui intéresse les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, à un certain nombre de conclusions que j'ai l'honneur de porter ci-dessous à votre connaissance. Ces conclusions sont inspirées du double désir de collaborer très sincèrement à la réforme administrative et de sauvegarder le bon fonctionnement des services

*Fusion du service vicinal avec le service ordinaire des ponts et chaussées.* — Au sujet de la proposition de la Commission des réformes tendant à charger les ingénieurs des ponts et chaussées du service vicinal dans tous les départements, le Comité estime que ces ingénieurs n'ont qu'une chose à dire : c'est qu'ils sont prêts à assumer ce service dans les départements où la fusion n'a pas encore été opérée.

*Mantien de l'échelon d'ingénieur ordinaire.* — Le Comité signale l'importance de la fonction d'ingénieur ordinaire et l'impossibilité absolue de supprimer, dans l'organisation du service, l'échelon correspondant. La préparation des projets, la direction des travaux, le contrôle de la bonne utilisation des crédits, etc., incombent aux ingénieurs ordinaires et ne peuvent réellement être bien assurés que par eux. Seul, l'ingénieur chargé en permanence de ce qu'on appelle un arrondissement (sans d'ailleurs que ce mot implique la coïncidence avec les limites d'une sous-préfecture) est bien placé pour diriger de près et coordonner suivant des vues d'ensemble toutes les parties du service, pour guider et, au besoin, former les subdivisionnaires, pour pourvoir à la solution de toutes les difficultés techniques qui se présentent. Les ingénieurs en chef, absorbés par leurs fonctions d'ordre général, obligés de se tenir en contact avec les autorités locales, ont surtout une mission d'administrateurs; ils sont les conseillers techniques des préfets et des corps élus; ils discutent les grandes questions avec les sociétés concessionnaires des services publics. Mais c'est sur les ingénieurs ordinaires que repose, en fait, la direction immédiate du service.

Le système qui consisterait à ne conserver d'ingénieurs ordinaires que comme adjoints des ingénieurs en chef ne leur laisserait ni la même autorité vis-à-vis des subdivisionnaires, ni la même efficacité d'action. Ce serait, d'autre part, au point de vue du recrutement des chefs de service, un

système tout à fait pernicieux, car il diminuerait chez les jeunes ingénieurs le sentiment de la responsabilité, ne développerait pas leur esprit d'initiative ni leurs qualités de commandement; en un mot, ne les formerait pas pour devenir des chefs.

Enfin, si le fait de donner comme résidence aux ingénieurs ordinaires les chefs-lieux de département n'est contraire à aucun principe, il est cependant des cas où cette solution paraît contre-indiquée, soit par suite de la configuration géographique des départements, soit en raison des exigences spéciales de certains services (nécessité de placer les ingénieurs du service maritime dans les ports, etc.).

*Aménagement des administrations centrales.* — Le Comité estime que le service des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, ainsi que le service des mines dont la partie la plus importante concerne les mines de combustibles, ne sauraient être séparées du ministère des travaux publics ou des communications pour être rattachés au ministère du travail national dont la création est envisagée.

Vous avez bien voulu faire remarquer vous-même, Monsieur le Ministre, l'intérêt qui s'attache au point de vue national à ce que les mines de combustibles et les chemins de fer soient placés sous la même autorité. Il est, d'autre part, bien certain que le contrôle des travaux de construction des grands barrages, des tunnels de dérivation, etc., ne saurait être confié qu'aux ingénieurs des ponts et chaussées : or, il n'y aurait que des inconvénients à scinder ce corps en deux, une partie relevant du ministère des communications, une autre de celui du travail national.

Ces arguments paraissent péremptoires, nous n'insistons pas sur tous ceux susceptibles d'être encore invoqués pour montrer les inconvénients que comporterait le transfert envisagé : rapport étroit existant entre l'aménagement des forces hydrauliques et le service hydraulique ou le service de la navigation; avantages, au moment où l'électrification des chemins de fer se développe, à ce que la direction des chemins de fer et celle des forces hydrauliques coordonnent leur action suivant un même programme d'avenir; d'une manière générale, utilité d'une complète unité de vues dans toutes les grandes questions concernant la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie.

*Réforme du fonctionnement des services.* — Le Comité a été conduit par l'ensemble de son étude à cette conclusion que, pour obtenir les résultats de simplification administrative et d'économie budgétaire souhaités par la commission des réformes, il conviendrait d'apporter aux services des ponts et chaussées et des mines un certain nombre d'allègements et de perfectionnements, dont voici quels lui paraissent être les principaux :

A. — En ce qui concerne les ponts et chaussées :

1° Dans l'intérêt de la célérité des affaires comme dans celui de la dignité et de l'autorité du Conseil général des ponts et chaussées, il serait utile de ne communiquer à cette haute assemblée qu'un nombre d'affaires beaucoup plus restreint, en ne soumettant à cette consultation que celles présentant réellement une importance ou des difficultés spéciales.

Si cette méthode conduisait à réduire dans une certaine mesure le nombre des inspecteurs généraux, il serait indispensable d'en profiter pour élever les émoluments de ce grade de manière à remédier à la situation, aussi préjudiciable aux intérêts généraux de l'Etat qu'alarmante pour l'avenir du corps, connue sous le nom de crise de l'inspectorat;

2° Il est indispensable de prendre, dans toute la mesure possible, des mesures de décentralisation. A l'heure actuelle, c'est à l'administration supérieure qu'est réservé le pouvoir de décision dans une multitude d'affaires de minime importance. Il en résulte un triple inconvénient :

a) Il faut aux services locaux plus de temps pour rédiger les rapports destinés à soumettre ces affaires au Ministre qu'il ne leur en faudrait pour statuer;

b) La nécessité où se trouve ainsi placée l'administration supérieure de prendre connaissance de multiples dossiers lui fait perdre un temps qui serait mieux employé par elle à l'étude des affaires les plus importantes;

c) Enfin, la multiplicité des transmissions entraîne des délais et donne aux bureaux un travail inutile

3° Une réforme à recommander est la suppression progressive du personnel administratif des agents de bureau. Il est, en effet, absolument inutile que les emplois inférieurs des bureaux soient occupés par de véritables fonctionnaires et l'on réaliserait une économie sérieuse en accordant simplement aux ingénieurs en chef un crédit leur permettant de recruter sur place le personnel nécessaire.

B. — En ce qui concerne les mines :

Le Comité ne peut que souhaiter la réalisation des réformes déjà amorcées par l'administration supérieure ou mises à l'étude sur l'initiative du Conseil général des mines et tendant, d'une part, à décharger le service de la plus grande partie de ses attributions en matière d'automobiles et, d'autre part, à alléger pour le personnel administratif les opérations de surveillance des appareils à vapeur.

Accessoirement, quelques simplifications de procédure et quelques mesures de décentralisation pourraient aussi être apportées au mécanisme administratif, dans le même esprit que pour le service des ponts et chaussées, et ce que nous avons dit au sujet de l'organisation des bureaux peut s'appliquer à l'une comme à l'autre administration.

Mais ici se place une observation importante. Si les diverses simplifications réalisables dans le service des mines peuvent faire envisager une diminution dans le nombre des postes de subdivisionnaires et un moindre travail des bureaux, elles ne sauraient entraîner de réduction sensible dans le nombre des arrondissements et sous-arrondissements minéralogiques. La raison en est que, depuis un certain nombre d'années, des compressions très importantes ont déjà été réalisées dans les cadres permanents des ingénieurs du service ordinaire des mines, et cela, malgré toute une série d'extensions successivement données aux attributions de ce service. Dans ces conditions, pour être réellement profitables à l'intérêt général, les simplifications qui sont actuellement en cours doivent correspondre à un allègement réel de la tâche de chaque ingénieur. Il faut que si le corps des mines se trouve dorénavant moins chargé de besoins secondaires, il puisse reporter son activité sur les questions plus importantes et développer son action traditionnelle comme conseiller technique des pouvoirs publics et de l'industrie. Les ingénieurs des mines ne peuvent remplir complètement leur mission que si leurs fonctions administratives leur laissent le temps d'étudier les questions scientifiques importantes et complexes qui se posent dans les diverses branches de l'art des mines; il est, en outre, indispensable qu'ils aient également la possibilité de faire de fréquentes tournées les mettant en mesure de bien connaître les ressources industrielles et la géologie de leur région et de pouvoir, le cas échéant, orienter les recherches des prospecteurs de gîtes minéraux et se prononcer en connaissance de cause sur les conclusions à tirer des résultats de ces recherches. Un accroissement exagéré de l'étendue de leurs circonscriptions territoriales aurait pour conséquence inévitable de transformer les ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires en fonctionnaires ne quittant plus que rarement leur bureau, ne jugeant et n'appréciant que sur pièces; c'est pourquoi le nombre actuel des arrondissements et sous-arrondissements minéralogiques ne saurait subir aucune réduction appréciable.

Les mêmes considérations conduisent à penser que, si le nombre des inspections générales, qui, à l'heure actuelle, a été porté à six, paraît pouvoir être ramené au chiffre ancien de cinq, il serait mauvais de le réduire davantage, car, sous une forme moins détaillée que l'ingénieur en

chef, l'inspecteur général des mines doit, lui aussi, connaître personnellement, dans ses principaux gisements et ses exploitations les plus importantes, la partie de la France sur laquelle s'étend son contrôle.

*Observations sur l'effectif des ingénieurs.* — Si, comme l'avis du Conseil général des ponts et chaussées en admet la possibilité, l'administration est amenée à supprimer certains emplois d'ingénieurs comme conséquence de l'organisation future, et si, d'autre part, en ce qui concerne les mines, tout en conservant, comme il est dit ci-dessus, le nombre des arrondissements et sous-arrondissements minéralogiques, certaines missions spéciales d'ingénieurs viennent à disparaître, il est en tout cas nécessaire que les variations qui se produiront dans l'effectif des ingénieurs en activité ne se repercutent pas d'une manière trop brutale sur le recrutement. En particulier, pour les ingénieurs recrutés à l'École polytechnique, il est de la plus haute importance d'éviter les à-coups et de régler la demande annuelle sur les besoins moyens d'après des prévisions à long terme. La régularité de ce recrutement est, en même temps qu'une question d'équité envers les jeunes promotions, une des garanties de sa valeur.

D'autre part, il serait très désirable que, pendant la période de transition tout au moins, fussent facilités les départs hors de l'Administration.

A cet effet, il conviendrait d'accorder aussi largement que possible les mises en congé et les mises en disponibilité pour convenances personnelles. On pourrait aussi rechercher le moyen de favoriser les départs avant l'âge de la retraite, en autorisant les partants qui continueraient leurs versements à la Caisse des retraites à bénéficier finalement de la même pension que s'ils étaient restés en activité jusqu'à l'âge réglementaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de mon respectueux dévouement.

Le Président du P. C. M.;  
WALCKENAER.

## B.

Lettre adressée à M. le Ministre des travaux publics, le 27 février 1924, au sujet de l'avancement, dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en service détaché dans nos possessions d'outre-mer.

Paris, le 27 février 1924.

*Le Président de l'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines à M. le Ministre des travaux publics.*

L'attention du Comité du P. C. M. a été appelée sur la situation des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines destinés au service colonial mis par vos soins à la disposition du Département des colonies.

Au moment de leur départ de France, ces ingénieurs sont nommés dans le cadre général des travaux publics des colonies avec un grade colonial correspondant à leur grade métropolitain, dans les conditions fixées par l'article 11 du décret du 5 août 1910.

Or, certains de ces ingénieurs ont acquis, dans le cadre métropolitain, postérieurement à la date de leur mise en service détaché, une classe ou une ancienneté qui leur permettait, s'ils n'étaient pas encore en service à la colonie, d'être nommés à un grade colonial supérieur à celui qu'ils possèdent.

Afin d'éviter cette anomalie, le n° VIII de l'article 12 du décret du 5 août 1910 stipule que les agents en service qui, par voie... « d'avancement ou pour toute autre cause, viennent à remplir les conditions exigées pour être nommés à un grade supérieur, peuvent être promus à ce grade sur la proposition motivée du gouverneur, après avis de la commission prévue par l'article 11 ».

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien intervenir auprès de votre collègue des colonies en vue de l'application régulière, aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines détachés dans nos possessions d'outre-mer, des dispositions du n° VIII de l'article 12 du décret du 5 août 1910 précitées.

WALCKENAER.

En réponse à la lettre qui précède, le Président a reçu, par les soins du Département des travaux publics, communication de la dépêche ci-après du Ministre des colonies :

Paris, le 24 avril 1924.

*Le Ministre des colonies à M. le Ministre des travaux publics*  
(Direction du Personnel; 1<sup>er</sup> Bureau.)

En réponse à votre dépêche du 8 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions ont été données aux gouverneurs généraux des colonies en vue de l'application bienveillante des dispositions du n° VIII de l'article 12 du décret du 5 août 1910 aux ingénieurs des ponts et chaussées en service détaché dans nos possessions d'outre-mer.

Il a été rappelé que les ingénieurs qui reçoivent un avancement métropolitain et viennent à remplir les conditions exigées pour être nommés à un grade colonial supérieur à celui qu'ils possèdent, peuvent être promus à ce grade, sur la proposition motivée du gouverneur et après avis d'une commission.

Il vient, d'ailleurs, d'être fait application de cette disposition du décret de 1910 en faveur de deux ingénieurs de Madagascar. Cette mesure sera généralisée dans un délai très bref.

Pour le Ministre des colonies et par son ordre :

*L'Inspecteur général des ponts et chaussées,*  
*Inspecteur général des travaux publics des colonies,*  
Signé : BOUTTEVILLE.

C.

### Documents.

Nous croyons être utiles aux camarades en publiant ci-après :

1° La loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

2° La loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État :

LOI DU 14 AVRIL 1924 PORTANT RÉFORME

DU

# Régime des Pensions civiles et des Pensions militaires

Publiée dans le *Journal officiel* du 15 avril 1924

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

Article 2. La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux  $\frac{3}{5}$ <sup>es</sup>, sans pouvoir excéder 4.000 francs, lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne nè dépassent pas 8.000 francs.

Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigée pour obtenir droit à pension, à raison :

De  $\frac{1}{60}$ <sup>e</sup> des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire;

De  $\frac{1}{50}$ <sup>e</sup> des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 p. 100 pour tous titu-

lares ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants âgés de moins de 16 ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne, ni excéder 18.000 francs.

Article 3. Les bénéficiaires de la présente loi supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de soldes et accessoires de solde, de préciput, de suppléments de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émoulement personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

Article 4. Les suppléments de traitements et indemnités prévus ou visés par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921, par l'article 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, et, de façon générale, les indemnités constituant des suppléments de traitement, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 p. 100.

Les fonctionnaires ayant bénéficié des suppléments de traitement visés à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de 6 p. 100 sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Article 5. Jusqu'à revision générale des traitements, soldes et indemnités de toutes natures, prévues par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, les retenues sur la solde des militaires et marins demeurent fixées par la législation en vigueur.

Jusqu'à cette même date, leur pension sera calculée en tenant compte de la solde métropolitaine de présence à terre proprement dite, augmentée des indemnités temporaires de solde et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit dans chaque grade.

Pour le calcul de la pension, la solde de base des officiers marinières du corps des équipages de la flotte sera augmentée d'une allocation forfaitaire de vivres fixée à 1 fr. 50 par jour.

Article 6. Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Les fonctionnaires de l'enseignement, y compris les professeurs de collèges communaux, subissent les retenues sur les traitements déterminés par les lois et les décrets organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes.

Article 7. Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants droit.

---

## TITRE PREMIER.

### FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Pensions d'ancienneté.

Article 8. Le droit à pension d'ancienneté est acquis à 60 ans d'âge et trente ans accomplis de service effectif.

Il suffit de 55 ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ou employés qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et les catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge, établie aux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le Ministre, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

Article 9. Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 8 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe.

Article 10. Les services civils y compris les services auxiliaires, temporaires ou d'aide accomplis dans les différents établissements ou administrations de l'Etat, ne sont comptés qu'à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire.

L'article 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de 18 ans.

Pourront faire état, pour la retraite, des services visés aux précédents paragraphes, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi.

Article 11. Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé.

Article 12. Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

Article 13. Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension, ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires, d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme, n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

Article 14. Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 ci après, sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications, telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 ci-après, relatif au personnel militaire ou marin. Ces services conféreront, d'autre part, pour chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

Article 15. Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension.

Ces agents doivent, toutefois, supporter les retenues prévues par la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

Article 16. Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la présente loi.

Article 17. Les fonctionnaires et employés qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement.

Le produit de cette retenue, majoré de ses intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire et de l'employé, d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée au plus tôt

à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectuée a capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les femmes fonctionnaires ou employées, mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique bénéficiant, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'Etat, sous condition que l'intéressé reverse au Trésor les retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées.

Article 18. Les femmes fonctionnaires ou employées bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

---

## CHAPITRE II.

### Pensions pour invalidité.

Article 19. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite d'une lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

Article 20. Lorsque les fonctionnaires et employés-civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme composée comme suit :

- 1° Un médecin assermenté de l'administration;
- 2° Trois agents désignés par le Ministre;
- 3° Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission de réforme un médecin de son choix.

En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les fonctionnaires et employés civils ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

Article 21. Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité, sans que cette pension puisse être inférieure à 1.500 francs ou à la pension d'ancienneté calculée, pour chaque année de services, à 1/30<sup>e</sup> ou à 1/25<sup>e</sup> de la pension minimum mentionnée à l'article 2, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Toutefois, en raison du risque colonial, les pensions des fonctionnaires coloniaux retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

Article 22. Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au

moins quinze ans de services, bonifiés, le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison de un soixantième ou de un cinquantième du traitement moyen.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'Etat égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

---

### CHAPITRE III.

#### Pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires et employés civils.

Article 23. Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 21 ans, à

une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 21 ans, et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de 21 ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

Article 24. Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs des deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100; celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 p. 100, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 23.

Article 25. Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour

charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

Article 26. La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23, quatrième alinéa.

En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

Article 27. Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint 21 ans.

---

## CHAPITRE IV.

### Dispositions spéciales.

Article 28. Les fonctionnaires et employés civils de l'Afrique du Nord, des colonies, pays de protectorat et à mandat, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat sont soumis, ainsi que leurs ayants droit, à l'application des règles tracées aux dispositions générales et aux chapitres I<sup>er</sup>, II, III du présent titre pour les fonctionnaires et employés civils.

Toutefois, le minimum de 1.500 francs prévu à l'article 21 n'est pas applicable aux agents dont les émoluments assujettis à retenues pour pension ne dépassent pas 3.000 francs. Il est, dans ce cas, fixé à la moitié desdits émoluments.

Article 29. Les fonctionnaires et employés civils, entrés

dans les administrations de l'Etat après l'âge de 30 ans et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de 60 ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'article 8 de la présente loi, auront droit à 60 ans à une pension calculée à raison d'un trentième ou de un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de service.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demanderaient, dans un délai de six mois, leur maintien sous le régime de cette caisse.

---

## TITRE II.

### MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Pensions d'ancienneté et proportionnelle.

Article 30. Le droit à la pension d'ancienneté de services est acquis, pour les officiers des armées de terre et de mer, à trente ans accomplis de services militaires effectifs et, pour les personnels militaires non officiers, à vingt-cinq ans accomplis de services militaires effectifs.

Toutefois, ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services militaires effectifs pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services, des armées de terre ou de mer lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat. Les services en navigation devront être accomplis dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Le temps passé par un officier des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sur l'un quelconque des théâtres d'opérations autre que les colonies ou pays de pro-

tectorat français lui sera compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour aux colonies.

Sont assimilées au service en navigation les fonctions remplies par les officiers des armées de terre et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils aient justifié durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées par l'article 37 ci-après.

Ont également droit à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, les officiers qui, bien que ne réunissant pas six ans de services de la nature définie au paragraphe 2 ci-dessus, ont été placés en non-activité pour infirmités temporaires et reconnus, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Les officiers qui, aux termes de l'article 116 de la loi du 30 juin 1923, peuvent être mis à la retraite avec le grade supérieur et la jouissance de la pension de ce grade, continueront à bénéficier des avantages de cette loi, sans qu'il soit tenu compte du traitement de leurs trois dernières années d'activité.

Cette disposition s'appliquera aux officiers de cette catégorie mis à la retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Article 31. Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite à titre d'ancienneté de service, le point de départ des années de services effectifs se compte d'après les règles fixées par les lois de recrutement sans que, toutefois, l'effet de cette disposition puisse faire remonter le point de départ des services avant l'âge de 16 ans.

En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires et navales et dans les écoles militaires préparatoires de l'Etat et à l'école coloniale, antérieurement à tout engagement militaire, les services effectifs se comptent du jour de l'entrée à l'école, sous réserve de la disposition restrictive visée à l'article précédent.

Article 32. Les services civils entrent en compte pour l'établissement du droit à pension militaire.

Article 33. En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues, pendant toute la durée de la mobilisation, pour les retraites militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est révisée sur la solde du grade le plus élevé en tenant compte des nouveaux services.

Article 34. Chaque année de services effectifs au delà du minimum de temps de service exigé pour le droit à pension et chaque année de campagne donnent droit à une majoration d'un cinquantième de la solde moyenne.

Toutefois, la pension ne pourra dépasser les trois quarts de la solde moyenne que pour les militaires et marins non officiers qui pourront obtenir quinze annuités supplémentaires au delà du minimum sans dépasser ce nombre.

Le minimum de la pension des caporaux et soldats ou des militaires des armées de terre et de mer de grade correspondant ne peut être inférieur à 2.120 francs pour les caporaux et à 1.920 francs pour les soldats. Les maxima sont, dans ce cas, de 2.550 francs pour les caporaux et 2.220 francs pour les soldats, chaque annuité correspondant à un quinzième de la différence entre le maximum et le minimum.

Article 35. Les officiers généraux placés dans la 2<sup>e</sup> section de l'état-major général reçoivent une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

Article 36. Aux militaires de tous grades de l'armée de terre ainsi qu'aux personnels militaires des différents corps de la marine qui réunissent les conditions voulues pour l'admission à pension de retraite, il est attribué en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci-après .

A. — Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre :

1<sup>o</sup> Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées;

2<sup>o</sup> Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double

campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — Totalité en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus;

2° Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du gouvernement;

3° Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre;

4° Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. — Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé, lesquels seront déterminés par un règlement d'administration publique; le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat :

1° En Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat;

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés.

2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les catégories de personnel désignées par décret contresigné par le ou les Ministres intéressés et par le Ministre des finances.

D. — Moitié en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat armés et dans les conditions fixées par un décret;

2° Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce, en temps de paix, entre la métropole et

un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. — Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce. Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Article 37. En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective des services à l'Etat.

Des décrets rendus sur la proposition des Ministres de la guerre ou de la marine ou des Ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le Ministre des finances, détermineront les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixeront la quotité.

Dans aucun cas celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans, ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

Article 38. Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 36 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Article 39. Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils remunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir dans le total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer, est décomptée pour un douzième entier d'annuité.

Article 40. Le mode de décompte des bénéfices de campagne

établi par la présente loi sera appliqué à tous les services accomplis à dater de la promulgation de la présente loi; pour les services antérieurs, les règles en vigueur antérieurement à l'application de la présente loi demeureront applicables.

Article 41. Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs :

De 55 fr. pour le chef de brigade H. C. ou de.....	1 <sup>re</sup> classe.
De 50 — — — .....	2 <sup>e</sup> —
De 45 — — — .....	3 <sup>e</sup> —
De 40 — — — .....	4 <sup>e</sup> —
De 35 francs pour le gendarme.	

Le droit à ces annuités, basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires, en qualité de surveillants des prisons maritimes, seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

Article 42. Les droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle pour les militaires indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel sont acquis dans les mêmes conditions que pour les militaires français. Le taux et les règles d'allocation desdites pensions, pour les militaires indigènes non officiers, sont fixés par des règlements d'administration publique, d'après les conditions de la vie locale.

Article 43. Les militaires servant ou ayant servi au titre étranger ont les mêmes droits à pension que les militaires servant ou ayant servi au titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. Toutefois, sous la réserve que les autres conditions requises par la présente loi pour la réversibilité de la pension seront remplies, le droit à pension n'est réversible que si l'intéressé a épousé une Française.

Article 44. Les militaires et marins de tous grades et de tous les corps peuvent être admis sur leur demande, après quinze ans accomplis de services effectifs et 33 ans d'âge, au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle calculée d'après les règles ci-après.

Si le total des services effectifs et des annuités pour bénéfices de campagne est égal ou inférieur à vingt-cinq ans, pour les militaires ou marins non officiers et pour les officiers réunissant, d'autre part, six années de services hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat, ou à trente ans pour les officiers ne réunissant pas cette dernière condition, le taux de la pension est égal, suivant le cas, à autant de vingt-cinquièmes ou de trentièmes de la pension qui reviendrait à l'ayant cause s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si le total des services effectifs et des annuités pour campagnes dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme pension d'ancienneté en ajoutant au minimum de la pension correspondant à vingt-cinq ou trente annuités, et pour chaque annuité supplémentaire, un cinquantième de la solde moyenne.

Dans tous les cas, et pour les officiers seulement, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant cause aurait eu droit à une pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge s'il était resté au service. De plus, le nombre des retraites proportionnelles d'officiers à accorder chaque année sur demande sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Les militaires et marins venant à quitter le service pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à pension, auront droit au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur solde dans les conditions prévues à l'article 17 (paragraphe 2 et 3).

Article 45. Tout officier placé en position de réforme pour

infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service reçoit, s'il a moins de quinze ans de services effectifs à l'Etat, pendant un temps égal à la durée de ses services, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension qui lui serait allouée s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, le montant de la solde est fixé à la moitié de la pension.

L'officier ayant au moment de sa réforme plus de quinze ans de services à l'Etat reçoit une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article précédent pour les retraites proportionnelles. La jouissance de cette pension est immédiate.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, la pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne.

Le sous-officier ou l'officier marinier qui, après avoir servi pendant cinq ans au delà de la durée légale, serait réformé sans avoir acquis des droits, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité, reçoit, pendant un temps égal à la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade.

Article 46. Les officiers et assimilés admis dans les cadres de l'activité dans des conditions telles que la durée de leurs services, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ne serait pas suffisante pour leur donner droit à une pension d'ancienneté, reçoivent une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article 44.

---

## CHAPITRE II.

### Pensions d'invalidité.

Article 47. Les pensions d'invalidité restent fixées par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité des militaires et marins pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service.

L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension minimum d'ancienneté du grade, augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé.

### CHAPITRE III.

#### Pensions des veuves et orphelins des militaires et marins.

Article 48. Sont applicables aux ayants cause des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions pour invalidité les dispositions du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la présente loi, sous réserve de la disposition particulière ci-après :

La pension des veuves des maréchaux de France et amiraux est fixée à 18.000 francs.

Article 49. La pension des ayants cause des militaires et marins de tous grades, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre et de mer, décédés en activité de service, après quinze ans de services effectifs à l'Etat, reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 44.

Article 50. Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 51 ne leur sont pas ap-

plicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base celle prévue au dernier alinéa de l'article 47.

Article 51. Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder, par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension réversible d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions d'invalidité ou pour la pension de réversion fixée par la présente loi.

Dans ce dernier cas, la pension de réversion d'ancienneté est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession des droits, et dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions d'invalidité.

Article 52. Les droits des ayants cause des militaires ou marins indigènes de l'Algérie, des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, appelés ou engagés dans les conditions prévues à l'article 42, seront déterminés par des règlements d'administration publique qui statueront, pour chaque colonie, d'après les conditions de la vie locale.

---

## CHAPITRE IV.

### Dispositions spéciales.

Article 53. Les inspecteurs des colonies, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux dispositions générales et à l'application des règles tracées aux chapitres I<sup>er</sup>, II et III du présent titre pour les militaires des armées de terre et de mer.

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux mêmes dispositions.

---

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS D'ORDRE COMMUNES AUX PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES.

Article 54. Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Les débetes envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des colonies ou pays de protectorat, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débetes simultanés envers l'Etat et les colonies ou pays de protectorat, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'Etat.

Article 55. Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 56. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à la destitution prononcée par application des articles du Code de justice militaire ou maritime;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Article 57. La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Article 58. Tout bénéficiaire de la présente loi qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire ou militaire convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

Article 59. Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 18.000 francs.

Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme

supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction.

Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'Institut et du Bureau des longitudes, aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Article 60. Les militaires ou marins de la réserve ou de la territoriale cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision de pension.

Article 61. Les indemnités allouées aux titulaires de pensions militaires à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article 59, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent en aucun cas ouvrir de nouveaux droits à la retraite ou à la revision de la pension.

Article 62. Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat, les départements, colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 18.000 francs. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'Etat.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne

pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi. Il en est de même des orphelins.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

---

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES.

---

Article 63. Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire à titre d'ancienneté de service, à un emploi de l'État, des départements, des communes ou établissements publics doit être notifiée dans les quinze jours au Ministre des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

Article 64. La liquidation de la pension est faite par le Ministre compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi ou d'une pension militaire d'invalidité ne résultant pas d'événements de guerre, cette liquidation est soumise à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État. Il en est de même s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu soit à un désaccord entre le Ministre liquidateur et le Ministre des finances, soit à une demande de renvoi faite par l'un des Ministres intéressés.

Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le Ministre des finances. La pension est inscrite et le titre délivré après la publication au *Journal officiel*.

Il n'est rien modifié, en ce qui concerne la concession des pensions militaires, aux dispositions de l'article 2 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi du 27 avril 1920; ces pensions sont concédées par arrêtés in-

terministériels signés du Ministre liquidateur et du Ministre des finances.

Ampliation du décret ou de l'arrêté interministériel est délivrée à la Caisse des pensions.

Article 65. Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un décret rendu sur le rapport du Ministre des finances, après avis du Conseil d'Etat :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels la pension a été concédée sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté;

4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie, à la diligence de la Caisse des pensions, par l'agent judiciaire du Trésor.

Article 66. Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

Article 67. Les fonctionnaires ou employés civils, les militaires ou marins auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

Article 68. Les veuves des fonctionnaires, employés et ouvriers civils, des militaires et marins qui sont décédés en acti-

tivité de service avant la promulgation de la loi sans avoir droit à pension recevront une allocation annuelle qui sera de 30, 40 ou 50 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à 3.000 ou 6.000 francs, ou un traitement, solde ou salaire de 6.000 francs et au-dessus.

Les veuves pourvues d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1<sup>re</sup> classe, en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi ou du bureau de tabac et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

Article 69. Dans chaque ministère, un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories de personnels dont les emplois, quelle que soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

Article 70. Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué une commission extraparlimentaire nommée par les Ministres des finances et de l'intérieur, et chargée, dans un délai de six mois, de préparer une réforme du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux.

Article 71. Il est créé une caisse intercoloniale de retraites à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations de retraites ou de prévoyance.

La Caisse intercoloniale est alimentée :

1<sup>o</sup> Par des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 3 et 6 ci-dessus;

2<sup>o</sup> Par les subventions, actuellement versées aux caisses existantes par les budgets généraux, locaux et spéciaux. Les colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies.

Dans le cas où les ressources de la Caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, fixera le *quantum* de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

La Caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

Un décret, rendu sur la proposition du Ministre des colonies fixera le montant de la contribution initiale que devront verser, à la Caisse intercoloniale, les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraite ou de prévoyance; les dépenses administratives de la caisse sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des colonies et qui seront couverts par des contributions obligatoires correspondantes versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

Les fonctionnaires visés au paragraphe premier du présent article qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive; elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir.

Article 72. Les services rendus dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat sont admissibles pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un service local passera au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera pour partie à l'administration locale ou à la caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces derniers sera pro-

proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension sera concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement par l'administration ou la caisse locale de la portion des arrérages mise à leur charge par le décret de concession.

Les administrations locales devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres locaux.

Les services accomplis par les fonctionnaires et agents, visés au paragraphe 2 ci-dessus, ne pourront être validés et admis dans la liquidation de la pension que si les intéressés ont effectué les versements rétroactifs correspondants.

- Article 73. Les militaires visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, les veuves et orphelins visés par l'article 60 de la même loi pourront présenter une nouvelle option qui portera effet du jour de la promulgation de la loi.

Une pension proportionnelle, calculée dans les conditions de l'article 44 ci-dessus, et à jouissance immédiate, est allouée aux officiers à titre temporaire mis à la retraite par application de la loi du 22 juillet 1921.

Article 74. A l'exception des fonctionnaires qui figuraient au jour de la promulgation de la loi sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement, à un emploi donnant droit à une pension militaire, aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil nommé postérieurement à la promulgation de la présente loi ne sera plus admis au bénéfice des pensions militaires.

Pour tenir compte des droits acquis, les fonctionnaires, employés civils et ouvriers dont la nomination est antérieure à la présente loi et qui ont été admis au bénéfice des pensions militaires par application des textes législatifs ou règlements actuellement en vigueur, continueront à bénéficier du régime institué par ces lois ou règlements au point de vue du droit à pension d'ancienneté et des bonifications pour campagnes.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, seront traités pendant le temps durant lequel ils jouiront de la pension militaire :

Comme adjudants-chefs : les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'atelier.

Comme adjudants : les ouvriers immatriculés de la guerre contremaitres.

Comme sergents-majors : les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'équipes.

Comme sergents : les ouvriers immatriculés de 1<sup>re</sup> classe de la guerre.

Comme soldats : les ouvriers immatriculés de 2<sup>e</sup> classe de la guerre.

Comme quartiers maîtres des directions de port : les chefs ouvriers immatriculés de la marine.

Comme marins des directions de port : les ouvriers immatriculés de la marine.

Les ayants cause des personnels visés au présent article pourront opter soit pour les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 s'ils réunissent les conditions exigées par cette loi, soit pour les dispositions du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la présente loi. Dans ce dernier cas, et si le mari ou le père comptait au moment de son décès moins de vingt-cinq ans de services effectifs à l'Etat, la pension de la veuve ou des orphelins sera calculée sur la base d'une pension proportionnelle à la durée des services.

Les ouvriers immatriculés qui ont opté pour le régime des retraites des établissements industriels de l'Etat (loi du 21 octobre 1919) auront la faculté d'opter, dans un délai de six mois à partir du jour de sa promulgation, pour le régime prévu par le présent article.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom au titre de la loi du 21 octobre 1919 leur restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la présente loi. Cette rente viagère sera calculée pour les ouvriers ayant effectué des versements à capital réservé, comme si les versements avaient été faits à capital aliéné.

Article 75. Les services rendus par les chefs d'ateliers de la guerre ou des manufactures de l'Etat et par les agents techniques de la marine pendant le temps durant lequel ils auront servi soit dans les ateliers, soit sur les chantiers, soit à bord des bâtiments de l'Etat sont assimilés aux services rendus dans la partie active.

Article 76. Les fonctionnaires et employés faisant partie des

personnels civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront opter pour le régime commun à tous les fonctionnaires et employés civils.

Ceux de ces fonctionnaires ou employés qui ont été admis à la retraite à titre d'infirmités, antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils réunissaient les droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, être admis au bénéfice des pensions d'ancienneté dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 77. Les agents actuellement en fonctions conserveront le bénéfice des dispositions présentement en vigueur pour les services accomplis antérieurement à la promulgation de la présente loi toutes les fois que ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

Article 78. Le bénéfice de l'article premier de la loi du 25 juin 1914 est étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens-chefs), ainsi qu'aux commissaires de police et inspecteurs de police spéciale et mobile et aux agents de police de l'Etat.

Article 79. Les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1° Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies pendant la campagne 1914-1919;

2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires de la présente loi, viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 21, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité;

Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 21, accru de la liquidation des bénéfices de campagnes;

3° Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 14 de la présente loi;

4° Le droit à la revision ou à la constitution des pensions conformément aux dispositions du présent article est ouvert :

a) Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit;

b) Aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi;

5° Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, modifié par l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911 et de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du Département de la marine et des colonies est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et des colonies entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> décembre 1918.

Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

Article 80. Les bénéficiaires civils ou militaires de la présente loi, pourront compter, dans la liquidation de leur pension, notwithstanding les maxima prévus aux articles 2 et 34, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze an-

nités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

Article 81. Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

Article 82. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique en détermineront les détails d'application dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Article 83. Le délai d'option prévu par l'article 3 (paragraphe 5) de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, est prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un décret spécial fixera, dans un délai de trois mois, les modalités de cette option et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi ne pourra, en aucun cas, s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'Etat français, dans une armée étrangère, comme officier ou assimilé de l'armée active.

Article 84. Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

---

## TITRE V.

### RÉGIME FINANCIER DES RETRAITES.

Article 85. Il est créé, sous la garantie de l'Etat, en vue du service des pensions civiles et militaires accordées par la présente loi, une « Caisse des pensions », qui reçoit et capitalise : d'une part, les retenues prélevées sur les traitements, les salaires et les soldes; d'autre part, les subventions à la charge de l'Etat.

Le Ministre des finances est autorisé à ajourner la mise en oeuvre de la Caisse des pensions jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Article 86. La Caisse des pensions est dirigée par un conseil composé de vingt-quatre membres, savoir :

Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des finances ou son délégué, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son délégué, le directeur de la Dette inscrite ou son délégué, le directeur de la comptabilité publique ou son délégué, un conseiller d'Etat et un conseiller de la Cour des comptes désignés par chacune de ces assemblées, un membre désigné par le Ministre de la guerre, un membre désigné par le Ministre de la marine, trois sénateurs désignés par le Sénat, cinq députés désignés par la Chambre, huit représentants de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers élus par le personnel parmi les agents en activité ou en retraite, pour une durée renouvelable de deux ans.

Le fonctionnement administratif de ladite caisse sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Article 87. La Caisse des pensions établit sa situation financière au 31 décembre de chaque année, en faisant ressortir, d'une part, séparément pour les pensions civiles et pour les pensions militaires, la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et, d'autre part, le montant de son actif. Cette situation fait l'objet d'un rapport indiquant les moyens dont dispose la caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges. Ce rapport est adressé au Ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Article 88. Les dépenses administratives de la Caisse des pensions sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des finances.

Article 89. En cas d'augmentation des traitements, des soldes ou salaires des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins, la Caisse des pensions reçoit, à l'aide de crédits spéciaux ouverts à cet effet, par la loi même d'augmentation, le complément de réserves mathématiques nécessaire pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement au profit des fonctionnaires, employés civils, militaires et marins en activité de service, lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

Article 90. Les pensions attribuées conformément aux dispositions de la présente loi sont inscrites au grand-livre de la Dette publique et payées par le Trésor.

La Caisse des pensions rembourse au Trésor les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires entrés dans l'administration à dater de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Les conditions et délais de remboursement seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 91 ci-après.

Article 91. Les fonds de la Caisse des pensions, provenant des retenues et des subventions correspondantes, sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont placés, sur la désignation de la Caisse des pensions et avec l'autorisation du Ministre des finances, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou, jouissant de la garantie de l'Etat, en prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat.

Les placements en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'Etat, sont effectués gratuitement par la Caisse des dépôts et consignations, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition. La Caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser à exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché. En outre, pour les ordres de vente, l'autorisation préalable du Ministre des finances doit avoir été donnée à la Caisse des pensions.

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, autorisés dans les conditions ci-dessus, donnent lieu à l'établissement de traités passés entre la Caisse des pensions et les emprunteurs, pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la Caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds au Trésor.

Le compte courant ouvert par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la Caisse des pensions produit un intérêt égal à celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations au Trésor. Sont imputés à ce compte les versements des retenues et des subventions.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du Ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, dé-

terminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES RETRAITES DÉJÀ CONCÉDÉES.

Article 92. A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et employés de l'Etat, les militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions de retraite, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions dans les conditions indiquées aux articles ci-après :

Article 93. La pension principale des retraités visés au précédent article sera affectée tout d'abord du coefficient suivant :

Coefficient 3, jusqu'à 900 francs;

Coefficient 2,5, pour les pensions comprises entre 901 à 1.500 francs;

Coefficient 2,25, pour les pensions comprises entre 1.501 à 2.500 francs;

Coefficient 2, pour les pensions comprises entre 2.501 à 6.000 francs.

Pour les pensions supérieures à 6.000 francs, la première fraction de 6.000 francs est seule affectée du coefficient 2.

Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé.

Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, le coefficient est déterminé d'après le total des pensions.

Il ne sera pas fait état, pour l'application de ces coefficients, de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, ni de tous suppléments, majorations ou compléments de pension acquis par application de la loi du 25 mars 1920.

Article 94. Il sera procédé ensuite à la revision de leur retraite d'après le décompte des services, établi lors de la liqui-

dation initiale et sur la base des traitements et soldes afférents, au jour de la promulgation de la présente loi, aux grades et emplois occupés pendant les trois dernières années de la carrière.

La retraite, ainsi révisée, remplacera, si elle est supérieure, la pension affectée du coefficient prévu à l'article précédent.

Pour les grades et les emplois qui auraient été supprimés, des décrets en Conseil d'Etat, rendus dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente loi, régleront, pour chaque administration, leur assimilation avec les grades et les emplois actuellement existants.

Dans les cas où il serait impossible de retrouver ou de reconstituer les états de services des intéressés, cette impossibilité matérielle serait constatée par la section des finances du Conseil d'Etat, qui déterminerait, par toutes méthodes appropriées, la catégorie de la nouvelle retraite.

Article 95. Le supplément de pension attribué par application des dispositions qui précèdent remplacera l'indemnité de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pension, qui bénéficiaient de cette indemnité avant la promulgation de la présente loi et pour lesquels la pension augmentée du supplément n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'indemnité, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1924.

*Le Président de la République française,*

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

F FRANÇOIS-MARSAL.

---

*Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat, publiée dans le Journal officiel du 18 avril 1924.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application des lois du 21 mars 1905 (article 7), du 7 août 1913 (article 5), du 31 décembre 1917 (article 14), et du 1<sup>er</sup> avril 1923 (article 7), relatives aux conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, au point de vue de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, des services militaires accomplis par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, le temps pendant lequel les jeunes gens appartenant aux classes non encore libérées le 1<sup>er</sup> août 1914 et aux classes suivantes sont restés sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, au delà de la durée légale du service actif, est compté au même titre que les services militaires obligatoires dans l'armée active, c'est-à-dire pour son intégralité.

Est compté pour son intégralité aux appelés, mobilisés ou engagés volontaires appartenant aux classes libérées avant le 2 août 1914, le temps pendant lequel ils ont été rappelés et maintenus sous les drapeaux pendant ladite guerre.

Article 2. Les militaires réformés n° 1 à titre définitif ou temporaire, ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre, s'ils ont été admis dans les administrations publiques à la suite soit d'un concours, soit d'un examen, soit de l'un des examens professionnels institués par les lois des 17 avril 1916 et 30 janvier 1923, soit d'un examen universitaire, soit au titre des candidatures exceptionnelles visées par les décrets des 8 juillet 1916 et 25 février 1921, bénéficieront, en outre, du temps qui s'est écoulé depuis la cessation de leur service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie, ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure.

Article 3. Sont admis également à réclamer le bénéfice de leurs services militaires de guerre :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde et auront été réintégrés dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>;

2° Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, avaient acquis des droits ou des titres à un emploi administratif ou à un emploi dans un service public, soit qu'ils fussent classés par un jury d'examen sur une liste définitivement arrêtée, soit qu'ils eussent subi avec succès les épreuves d'un examen ou d'un concours, soit qu'ils eussent été admis à un stage ou à un intérim ouvrant des droits à ces mêmes emplois, et qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires;

3° Les fonctionnaires qui étaient admis, lors de la mobilisation, comme élèves des écoles dont le classement de sortie ouvre normalement l'accès de la carrière dans laquelle ils sont entrés ultérieurement;

4° Les fonctionnaires dont l'admission dans les écoles qui ouvrent normalement d'après le classement de sortie, l'accès de la carrière où ils sont entrés, a été retardée par suite, soit de leur mobilisation, soit de la suppression des concours d'admission pendant la guerre, ainsi que les fonctionnaires qui, passés dans le même service d'une catégorie de fonctionnaires dans une autre à la suite des trois premiers concours ou examens professionnels ouverts après la guerre, ont été retardés pour leur nomination à leur nouveau grade, soit par leur mobilisation, soit par la suppression des concours ou examens pendant la guerre.

Les fonctionnaires de ces trois dernières catégories prendront rang du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu;

5° Exceptionnellement, pour les jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités et entrés, après l'armistice, dans une administration, il sera tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour l'avancement, du temps légal de service militaire effectué par leur classe.

Article 4. Des décrets contresignés pour chaque administration par le Ministre dont elle relève et par le Ministre des finances détermineront, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application des articles ci-dessus.

Article 5. Le titre de combattant est reconnu aux mobilisés ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la présente loi et portant la nomenclature des combattants.

Article 6. La présente loi aura son application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Article 7. La présente loi est applicable à l'Algérie.

Article 8. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

*Le Ministre des finances,*

F. FRANÇOIS-MARSAL.

---

Nous croyons devoir signaler qu'une loi du 13 mars 1924, publiée au *Journal officiel* du 14 mars, porte création, au ministère des travaux publics (sous-secretariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens), d'un corps d'ingénieurs de l'aéronautique, ainsi que d'un corps d'ingénieurs adjoints et d'agents techniques de l'aéronautique.

Le corps des ingénieurs comprend : 5 inspecteurs généraux, 27 ingénieurs en chef et 43 ingénieurs et élèves ingénieurs.

Les élèves ingénieurs sont recrutés, moitié directement parmi les élèves de l'École polytechnique, moitié par voie de concours.

Les ingénieurs reçoivent les mêmes traitements et éventuellement les mêmes indemnités de service que les ingénieurs du corps des mines.

---

*Le Gérant* · M. LE CREURER,  
117, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6<sup>e</sup>)

REVÊTEMENT

pour

CHAUSSÉES

**BITULITHE**

**SACER**

1, rue Jules-Lefebvre, PARIS

R. C. Seine N° 188.382

Téléphone : Gur. 70 10

**EVERITE**



MARQUE DÉPOSÉE

TOITURES  
EN  
PLAQUES ONDULÉES  
"EVERITE"

COMPOSÉ DE  
FIBRES D'AMIANTE & CIMENT

TOITURES

EN  
TÔLES ONDULÉES  
GALVANISÉES

ARDOISES POUR TOITURES  
60 x 60 ET 40 x 40

PLAQUES EN EVERITE  
POUR REVÊTEMENTS INTÉRIEURS  
DE PAROIS & PLAFONDS

*Demandez Prix et Brochures*

*R. Bind's Chedler*  
13, Avenue de Paris - PLAINE SAINT-DENIS